



Conseil municipal du 8 juin 2023

Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 25 membres en exercice convoqués régulièrement le 1^{er} juin 2023, s'est réuni le jeudi 8 juin 2023 à 20 h en mairie, salle des mariages.

Présents (22) : Christian LEWILLE, Maire et Président,

Fabrice DECONINCK, Thierry LHERMITEAU, Frédéric TARRAGON, Nadine HENNINOT, Alain LEMAIRE, Catherine CHRÉTIEN, Fabienne RAMON, Jacqueline GRASSART, Serge DUPREZ, Annie WILLEMOT, Pascal PETITPREZ, Christian VERHILLE, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, David VASSEUR, Reynald LEMAIRE, Christophe BUYSSE, Pierre-Yves THIEU, Migaël PRÉVOST, Wendy GROUX, Doriane DANIEL.

Excusés ayant donné procuration (3) : Nathalie DESLANDES (à Thierry LHERMITEAU) ; Indiana WYCKENS (à Christian VERHILLE) ; Gaëlle FORTEVILLE (à Fabrice DECONINCK).

Secrétaire de séance : Frédéric Tarragon.

A | Communications diverses

Family raid et Narcisse Race : Mr le Maire indique avoir passé un excellent week-end avec l'organisation de la family raid et du Narcisse Race. Il remercie Pascal, David et Nicolas Dubuisson pour l'organisation de ces 2 festivités. De nombreuses personnes des communes voisines lui ont indiquées être envieuses.

B | Procès-verbal du Conseil municipal du 23 mars 2023

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.

C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

Références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2020-C-004 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ; délibération n° C205_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

-n° 2023-D-009. Signature d'un contrat d'assurances « indemnisation des préjudices consécutifs à un accident corporel subis par les membres bénévoles agissant pour la Commune de Sequedin » avec le cabinet SMACL (79031 Niort cedex 9) d'un montant de 77,19 € HT.

-n° 2023-D-010. Décision de supprimer la régie d'avances des centres de loisirs jeunes (13/16 ans).

-n° 2023-D-011. Sollicitation d'une subvention au titre de l'aide départementale « villages et bourgs » pour le remplacement et le nettoyage des vitraux de l'Eglise Saint-Laurent auprès du Département.

-n° 2023-D-012. Organisation d'une sortie à Pairi Daiza le dimanche 2 juillet 2023 comprenant une participation financière de :

28 € pour les plus de 12 ans sequedinois

48 € pour les plus de 12 ans non sequedinois

20 € pour les 3-11 ans sequedinois

40 € pour les 3-11 ans non sequedinois

D | Délibérations

2023-C-023 | Plan local d'urbanisme 3

Références : code général des collectivités territoriales ; code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L. 153-35, R. 153-12 ; délibération n°20 C 0405 du conseil métropolitain en date du 18 décembre 2020 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme ; délibération n° 2021-C-073 du 7 octobre du conseil municipal relative au PADD.

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), ainsi que des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annoeullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Maisnil, Provin et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- Poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- Poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitat et de mobilité, tels qu'exprimés notamment dans le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage (PMAHGDV) arrêté ;
- Accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et de mobilité, tels qu'exprimés dans le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- Consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- Conforte la mise en œuvre de la charte "Gardiennes de l'eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- Répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (santé environnementale, plan de relance économique, ...) ;
- Accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit qui répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

I.1 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres

Les maires et conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Par délibération n° 2022-C-122 du 29 septembre 2022, le Conseil municipal de Sequedin s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3 (PLU3-V1).

I.2 Bilan de la concertation préalable avec le public partenaire

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a été mise en place, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra-communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions)
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions)
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023 et son annexe consultable à partir du lien suivant :

[https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan de la concertation/](https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan%20de%20la%20concertation/).

A l'issue des débats métropolitains et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V2023210/index.html>

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à Lille.

En application des articles L153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL.

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'État, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

A l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des enjeux qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Mr le Maire : « Certaines délibérations relatives au PLU ont déjà été votées lors du précédent mandat. On réitère ces demandes car nous n'avons pas été entendus par la MEL. Sachez que ces décisions auront des conséquences pour l'avenir de notre Commune. On nous parle de rond-point circulaire, cela signifie que toute la circulation des logements des grandes villes voisines transiteront par Sequedin et nous avons plutôt intérêt à être très vigilant et mettre des garde-fous pour éviter de se faire avoir. J'ai sollicité un rendez-vous avec le Président de la MEL et je demanderai à des élus de m'accompagner lors de cette rencontre. »

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est émis un **avis défavorable** au projet de PLU3 arrêté ;

Article 2. Monsieur le Maire demande l'examen, des ajustements suivants :

1. Le Logement et mixité fonctionnelle :

Ce qu'indique le PLU :

1.1 Le projet prévoit la création de logements sur la zone de mixité fonctionnelle d'environ 21 000 m², soit une projection de 200 logements qui tend vers un objectif de coefficient de densité de l'ordre de 0,5 et une emprise au sol de 40 % minimum, hauteur R+2+attique et R+3 sur le schéma d'aménagement

Ce qui est demandé :

1.1.1 La superficie prévue pour accueillir des logements doit être rétablie à 3ha (au lieu de 2,1 ha) comme annoncé dans la délibération municipale du 28 mars 2019 sur la base des scénarii alors proposés par la MEL

1.1.2 Le nombre de logements prévus doit être rétabli à 180 logements (au lieu de 200), soit une densité de 60 logements par hectare, comme annoncé dans la délibération municipale du 28 mars 2019 sur la base des scénarii alors proposés par la MEL.

1.1.3 Le coefficient de densité sur les terrains destinés à accueillir des logements doit être au maximum de 0,3 (au lieu de 0,5).

1.1.4 La hauteur des logements collectifs doit être au maximum R+2 (au lieu de R+2+attique, R+3)

1.2 La commune sollicite la suppression de l'emplacement réservé dit « rue du Vert Touquet » (en réalité sis rue du pont) pour la réalisation de logements sociaux. En effet, propriétaire du foncier, la commune souhaite ne pas bloquer cet emplacement en y créant un emplacement dédié. Elle s'engage à consacrer cet emplacement foncier, actuellement dédié à une salle de sports, à la réalisation de logements sociaux à partir du moment où une proposition viable lui sera présentée par tout opérateur.

1.3 La commune sollicite la création d'une servitude de mixité sociale sur l'ensemble des zones urbaines mixtes de la commune dans les conditions suivantes :

- Les programmes d'au moins 9 logements comprendront 30 % de logement locatif social (PLAI et PLUS) et 10 % de logement intermédiaire, soit un taux de 40 %, à l'exception de l'OAP n°110 (site d'excellence Euralimentaire) et l'OAP n°60 (rue du Hem).

2. Mobilité :

2.1 La voie de contournement de Sequedin doit être mentionnée dans l'OAP, dans la mesure où elle sera un axe majeur de circulation desservant la zone Euralimentaire. Elle doit ainsi s'ajouter à "la desserte du site qui s'appuie sur trois voies primaires".

De plus, le tracé de cette voie doit être revu au regard de sa proximité avec les habitations et de son passage au milieu de la zone humide du parc Maureilhan. Comme annoncé dans la délibération municipale du 7 octobre 2021, la commune demande que la voie de contournement longe l'autoroute A25 depuis le futur échangeur jusqu'au site Boulanger.

2.2 Le projet prévoit que « la desserte en transports en commun se fera principalement depuis la rue Eugène Imbert de la Phalecque via la desserte du centre-ville de Sequedin » et « cette desserte sera définie en appui des lignes existantes desservant le périmètre Euralimentaire ».

Comme annoncé dans la délibération municipale du 28 mars 2019, « le réseau de bus Ilévia mis en place le 29 janvier 2019 nécessite d'être révisé en raison notamment des dessertes réduites, plus particulièrement dans le centre-ville de Sequedin, et des temps de trajet sensiblement augmentés pour les habitants, les élèves et les étudiants ».

Il faut en effet souligner que le centre-ville historique de Sequedin, à l'est de la voie ferrée, n'est que trop peu desservi par le bus (un bus par heure au maximum) malgré le tissu urbain et les équipements publics existants.

De plus, les travaux métropolitains sur la route du pont pendant l'été 2022 ont montré que la déviation de la ligne de bus permet une augmentation de sa fréquentation : le tracé des lignes de bus de Sequedin doit donc être revu afin de renforcer la desserte et augmenter le nombre d'arrêts pour correspondre davantage aux besoins des habitants et des usagers et plus particulièrement dans son centre-ville historique.

2.3 Le projet prévoit la création de deux carrefours sur la rue Eugène Imbert de la Phalecque permettant une meilleure irrigation du marché de gros et les liaisons nouvelles avec le secteur à aménager. L'OAP doit préciser que le second carrefour ainsi mentionné, côté ZAMIN, pourra être réalisé sous la réserve expresse de démontrer préalablement, d'une part, l'amélioration du flux routier par sa création et d'autre part, la préservation, voire la pacification, de la circulation en direction de l'agglomération de Sequedin. De même le rond-point des 4 ormeaux doit être revu afin de pouvoir absorber le trafic à venir.

D'autre part, le Conseil municipal réitère une demande déjà formulée auprès des précédents Présidents de la MEL, à savoir l'étude de la mise en place d'une navette fluviale sur la Deûle.

2.4 L'OAP doit préciser que les liaisons viaires et douces doivent être étudiées et réalisées en cohérence avec les liaisons extérieures existantes et projetées.

3. Qualité architecturale :

En matière de qualité architecturale, l'OAP doit exiger que les bâtiments qui seront construits tant pour les activités économiques que pour du logement, soient économes en énergie. A ce titre, les ouvrages favorisant les liaisons douces doivent être préservés ou réhabilités (passerelle et pont)

2023-C-024 | *Contrat de mixité sociale*

Références : code général des collectivités territoriales, article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ; loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ; code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 302-8 et L. 302-8-1 ; délibération C168_2016 du 30 juin 2016 ; Contrat de mixité social de 2016 ; contrat de mixité sociale ci-annexé

La loi du 21 février 2022 sus désignée est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes déficitaires en logements sociaux.

Dans cette perspective, la nouvelle génération de contrat de mixité sociale permet aux communes rencontrant des difficultés, de demander un aménagement temporaire des objectifs de rattrapage en contrepartie d'un certain nombre d'engagements.

Le contrat de mixité sociale est également un outil privilégié de dialogue entre l'État, la commune et l'intercommunalité pour optimiser les outils mobilisables pour la production de logements sociaux (action foncière, programmation et financement...).

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés rencontrées par la commune pour réaliser du logement social, qu'il est proposé au Conseil municipal, de conclure un nouveau contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

I. Trajectoire de rattrapage envisagée et engagements de la commune

- Situation de la commune au 01/01/2022

Au terme du dernier inventaire, la commune dispose de 165 logements sociaux. Tenant compte de ses 1708 résidences principales, son taux SRU s'élevé à 9,66% au 1er janvier 2022. Il lui manque donc 262 logements locatifs sociaux pour atteindre son taux cible de 25%.

- Choix du taux de rattrapage 2023-2025

Au regard du peu de foncier disponible, la commune a sollicité, pour la triennale 2023-2025, un taux de rattrapage abaissant, soit 25% des logements manquants au lieu de 33%. En effet, la commune n'est pas propriétaire du foncier non bâti de son territoire qui pourrait accueillir des opérations de construction de logements et se heurte au refus de vendre des propriétaires de ces terrains.

Au vu de ce taux de rattrapage, l'objectif de la triennale 2023-2025 de la commune s'élevé à 66 logements sociaux. Les projets identifiés lors de l'élaboration du CMS contribuent à satisfaire à cet objectif à hauteur de 65 logements.

D'une part, pour atteindre son objectif, la commune s'engage à mobiliser tous les leviers permettant de sécuriser et de renforcer la production de logements sociaux, en effet elle utilise son foncier disponible pour atteindre ses objectifs, et aide à la réalisation de logements sociaux.

La commune est également attentive aux possibilités de préemptions sur la commune dans l'objectif de créer du logement social, par le biais de la MEL, et de la fabrique des quartiers.

En outre, la commune sollicite la création d'une servitude de mixité sociale sur l'ensemble de son territoire, hormis sur l'OAP n°110 (site d'excellence Euralimentaire) et l'OAP n°60 (rue du Hem). Ainsi, les programmes comprenant au moins 9 logements comprendront 30% de logement locatif social (PLAI et PLUS) et 10% de logement intermédiaire, soit un taux de 40%.

D'autre part, la commune s'engage à respecter les objectifs qualitatifs en s'assurant que :

- les produits les plus sociaux - logements financés via des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés - atteignent a minima 30% des projets,
- les produits se rapprochant d'une gamme de logements intermédiaires - logements financés via des prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés - ne couvrent pas une part supérieure à 30% des projets.

II. Suivi des projets et des potentiels fonciers identifiés

La liste des projets et des potentiels fonciers identifiés^[1] sera actualisée et complétée de manière régulière en cours de période triennale.

Des revues de projets se tiendront au minimum une fois par an pour faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, fixer des actions concrètes permettant de lever les éventuelles difficultés rencontrées.

^[1] Liste des projets pour lesquels l'obtention d'un agrément de financement (ou un conventionnement pour le parc privé) sur les années 2023 à 2025 est envisagé. Les opérations ayant obtenu une décision de financement à une date antérieure n'ont donc pas vocation à apparaître dans cette liste, dans la mesure où elles ont été déjà comptabilisées au titre de périodes triennales antérieures.

Ces revues réuniront au minimum les représentants de la commune, de l'État et de la Métropole Européenne de Lille. Des représentants des opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) et de l'Établissement Public Foncier pourront également être conviés à ces revues de projet.

III. Signature du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025

Ce contrat est conclu, pour une durée de trois ans renouvelable et doit être signé par :

- La commune de Sequedin, représentée par Monsieur Christian LEWILLE, Maire
- L'État, représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet du Nord,
- La Métropole Européenne de Lille, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, président de la MEL.

Il s'articule avec les politiques locales de l'habitat, du logement et de l'aménagement. Dans ce cadre, une fois signé par les trois parties, il sera annexé au Programme Local de l'Habitat de la Métropole Européenne de Lille.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 sont approuvés ;

Article 2 : La commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires qui relèvent de ses compétences pour atteindre les objectifs fixés pour la période triennale en cours ;

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer le Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 et tous les documents afférents pour la mise en œuvre dudit contrat.

2023-C-025 | Marché électricité de l'UGAP

Références : article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ; articles L 2113-2 et L 2113-4 du code de la commande publique ; articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 ;

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».

Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qui lui sont confiées ;

Sur le rapport d'Alain Lemaire, Adjoint au maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'UGAP pour intégrer la commune de Sequedin dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2025.

2023-C-026 | Apurement du compte 1069

Références : code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ; décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leur établissements publics administratifs ; avis du comptable des finances publiques de Loos-Les-Weppes en date du 16 juin 2022 ; délibération n° 2022-C-114 du 30 juin 2022 relative au référentiel budgétaire et comptable M57

La commune de Sequedin est passée au référentiel M57 par anticipation depuis le 1^{er} janvier 2023, après avis favorable du comptable du Centre des finances publiques.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 présentant un solde débiteur de 6 944,64 €.

Ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises.

Considérant la somme en cause et afin d'éviter de pénaliser les finances de la Commune, il convient de procéder à cet apurement par opération d'ordre non budgétaire comme suit :

Le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 6 944,64 €. Cette opération est enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de cette délibération.

La commune devra ensuite corriger les résultats de la section d'investissement du compte administratif 2023 à reprendre au budget 2024 (ligne 001).

Sur le rapport de Thierry Lhermiteau, Adjoint au maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est apuré le compte 1069 sur l'exercice 2023 par opérations d'ordre non budgétaire, réalisées par le comptable public ;

Article 2. Le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1068 pour un montant de 6 944,64 €.

2023-C-027 | Remboursement des séances d'aquamultiforme

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° C006_2014 du 24 avril 2014 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville ; décision n° 2022-D-036 portant fixation des tarifs des séances d'aquamultiforme

La Commune propose aux personnes âgées des activités culturelles et sportives, en particulier des séances d'aquamultiforme réalisées par des prestataires extérieurs, moyennant une participation financière des inscrits fixée par la délibération du 24 avril 2014 sus-référencée.

Une séance d'aquamultiforme a dû être annulée, initialement prévue le 5 janvier 2023. Il convient dès lors de rembourser aux personnes inscrites la séance correspondante qui n'a pu avoir lieu.

Sur le rapport de Serge Duprez, Conseiller délégué, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. La régie de recettes de règlement des manifestations, activités culturelles et sportives en faveur des aînés est autorisée à rembourser la séance d'aquamultiforme du 5 janvier 2023 non effectuée, à savoir :

- un montant de 9,90 € à chaque personne inscrite à ladite séance.

2023-C-028 | Remboursement des familles du multiaccueil

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° 386/2006 du 15 juin 2006 portant tarification d'admission au multiaccueil ; délibération n° 2022-C-145 du 15 décembre 2022 relative aux tarifs d'admission à partir de janvier 2023 ; délibération n° 2023-C-021 du 23 mars 2023 relative au remboursement des familles

Les 13 et 14 décembre 2022, le multiaccueil a rencontré des problèmes de chauffage suite à une défaillance au niveau de la chaudière.

La température étant trop basse pour accueillir les très jeunes enfants inscrits pour ces 2 journées, il a été proposé aux familles, qui le pouvaient, de garder leurs enfants.

Il convient donc de procéder au remboursement de ces 2 jours de prestations aux 14 familles concernés pour un montant total de 201,83 €.

R. Lemaire : « Ne pourrait-on pas impliquer Dalkia dans cette participation car c'est de leur responsabilité d'agir et d'entretenir. Ce n'est pas à nous de payer leur manquement. »

Mr le Maire : Tu as tout à fait raison et on rencontre Dalkia prochainement. Nous ne manquerons pas de leur en faire part et leur demanderons des pénalités pour dysfonctionnement. »

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le Maire est autorisé à procéder au remboursement des 14 familles qui n'ont pu déposer leurs enfants au multiaccueil les 13 et 14 décembre 2022.

Article 2. La délibération n° 2023-C-021 du 23 mars 2023 relative au remboursement des familles est annulée.

2023-C-029 | *Décision modificative – virements de crédits*

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1612-1 ; délibération n° 2023-C-015 du 23 mars 2023 portant budget primitif 2023.

Il convient de modifier le budget primitif de l'exercice 2023 pour prendre en compte le remboursement des séances d'aquamultiforme des aînés ainsi que le remboursement du multi accueil aux familles.

Sur le rapport de Thierry Lhermiteau, Adjoint au maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le Maire est autorisé à modifier la section fonctionnement comme suit :

Chp	Article	S/fonct.	Libellé	Dépenses
Virement de crédits				
67	673	020	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 172,00 €
011	62268	020	Honoraires	- 172,00 €

Il convient de modifier le budget primitif de l'exercice 2023 pour prendre en compte la pose de nouveaux luminaires et l'achat et la pose d'un columbarium ainsi que l'aménagement de nouvelles allées pour le cimetière Communal.

Sur le rapport de Thierry Lhermiteau, Adjoint au maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 2. Le Maire est autorisé à modifier la section d'investissement comme suit :

Chp	Article	S/fonct.	Libellé	Dépenses
Virement de crédits				
21	21316	511	Equipements du cimetière	+ 30 000,00 €
21	2128	511	Autres agencements et aménagements	+ 7 000,00 €
21	21534	512	Réseaux d'électrification	+ 50 000,00 €
23	2313	211	Constructions	- 87 000,00 €

2023-C-030 | *Tarifs des prestations culturelles en faveur du personnel communal*

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° C357_2019 du 20 juin 2019 portant modification des tarifs de la médiathèque

L'ensemble du personnel communal bénéficie du tarif sequedinois pour le droit d'accès à la médiathèque et pour l'inscription à ses ateliers.

La commission « Culture » organise également des sorties culturelles au cours de l'année (marché de Noël, zoo, spectacles ...) ouvert à tous moyennant une participation financière fixée par décision municipale pour les sequedinois et pour les extérieurs.

F. Tarragon : « C'est juste une délibération pour se mettre en conformité avec ce que l'on fait déjà. Cela concerne le personnel communal qui n'habite pas Sequedin ; on souhaite, au même titre que pour le droit d'accès à la médiathèque, que les agents bénéficient une fois par an du tarif sequedinois pour les manifestations proposées. »

Sur le rapport Frédéric Tarragon, Adjoint au maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Le tarif sequedinois est appliqué à l'ensemble du personnel communal dans la limite d'une manifestation par an.

2023-C-031 | Mise en place d'une solution de signature électronique des conventions d'objectifs et de financement avec la CAF

Références : code général des collectivités territoriales ; feuillet d'adhésion à la solution de signature électronique ci-annexé

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord déploie depuis le mois de Mai 2023, une solution de signature électronique afin de rendre plus aisé le suivi des conventions d'objectifs et de financement qui concrétisent le partenariat dynamique entre la CAF et la Ville.

Les conventions ici évoquées concernent l'ensemble des financements d'action sociale tels que les prestations de service (EAJE, ALSH, Périscolaire ...) et les subventions (fonds « publics et territoires », bonus « territoire de la convention territoriale globale » ...) dont nous bénéficions en tant que gestionnaire d'équipement(s) ou de service(s) dédié(s) à l'accompagnement des familles.

Dans un souci partagé de sécurité et de simplicité, la CAF nous demande de lui retourner le feuillet d'adhésion ci-annexé qui permettra, au-delà de la présentation des aspects pratiques et juridiques d'une solution de signature dématérialisée, de renseigner les coordonnées électroniques de référence dont la CAF du Nord fera usage à l'avenir.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Le Maire est autorisé à signer avec la CAF le feuillet d'adhésion à la solution de signature électronique et tous documents pour la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-C-032 | Modification du tableau des effectifs

Références : Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8, Code général de la fonction publique en son article L313-1, délibération n° 2023-C-007 du 9 février 2023 relative au tableau des effectifs.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions légales et réglementaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Afin de répondre aux besoins de la Commune, il convient de créer un emploi de technicien au tableau des effectifs et de mettre à jour ce dernier.

Mr le Maire : « Le tableau va être revu entièrement pour le prochain Conseil municipal car il y a toujours des postes qui y figurent alors qu'ils n'ont pas lieu d'y être. »

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est créé au tableau des effectifs l'emploi suivant avec effet au 1^{er} Juillet 2023 :
– un emploi de technicien à temps complet

Article 2. Le tableau des effectifs est mis à jour à compter du 1^{er} Juillet 2023 comme ci-annexé.

2023-C-033 | Actualisation des montants maxima de RIFSEEP pour le cadre d'emploi des techniciens

Références : Code général des collectivités territoriales ; Code général de la fonction publique ; Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (JO du 29/02/2020) ; Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015) ; Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014) ; Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018) ; Décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 25/06/2020) ; Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 10/11/2021); Délibération n° C158_2016 du 24 mars 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; Délibération n° C259_2017 du 14 décembre 2017 portant extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux ; Délibération n° 2020-C-050 du 10 décembre 2020 portant extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et aux auxiliaires de périculture territoriaux ; Avis du comité social territorial

Par les délibérations sus-référencées du 24 mars 2016, du 14 décembre 2017 et du 10 décembre 2020, le Conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice de plusieurs cadres d'emplois de la Commune.

Le RIFSEEP comprend une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est applicable aux cadres d'emplois concernés par les arrêtés ministériels.

L'arrêté sus-référencé du 5 novembre 2021 a actualisé les montants maxima de RIFSEEP pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

C. Decottignies : « Il y a des montants plafonds qui ont été votés par l'Etat et qui s'appliquent à nous par catégorie et grade d'emplois. On les vote pour avoir les crédits et la possibilité de les verser. Les montants ont été revus pour les techniciens. Cette délibération nous permettra de rémunérer le futur agent en fonction de son cadre d'emplois. »

R. Lemaire : « Dans quel groupe de fonctions sera le futur agent des techniques ? »

C. Decottignies : « Il devrait être dans le groupe 2. »

R. Lemaire : « Il sera sous la responsabilité de Fabrice Deconinck ? »

F. Deconinck : « Non. Je vais travailler avec cette personne mais je ne suis pas son responsable. »

Mr le Maire : « Il n'y a qu'une responsable du personnel, c'est Mme Decottignies. Pour avancer sur certains dossiers, on sollicite certains adjoints, dû au manque d'agents.

Mme Decottignies a d'ailleurs été recrutée pour l'organisation des services ; elle y travaille encore. Des propositions ont été faites avec un organigramme, des nouveaux postes et il va y avoir du changement. Les élus sequedinois ont été et sont toujours impliqués dans les dossiers. Ils ne viennent pas que pour la photo. Les élus, certes ils reçoivent une indemnité, mais ne sont pas là pour diriger un service. »

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La délibération n° C158_2016 du 24 mars 2016 est modifiée comme suit :

À la section A relative à l'IFSE, est modifié le 3ème tableau suivant :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public	17 500 €	12 250 €

À la section B relative au CIA, est modifié le 3^{ème} tableau suivant :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	2 680 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	2 535 €	
Groupe 3	Contrôle de l'entretien du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public	2 385 €	

Article 2. Les autres dispositions de ladite délibération restent inchangées.

E | Questions diverses

R. Lemaire : J'ai bien pris connaissance de la mise à disposition pour les bailleurs sociaux de la salle Lucien Guest. C'est un endroit qui est fréquenté par environ 250 personnes par semaine. La réflexion est de faire avancer les choses au niveau des logements sociaux mais j'aimerais bien qu'en parallèle il y ait une réflexion au niveau du reclassement ou de la création, enfin savoir où on va mettre les adhérents le jour où ça se fera. »

Mr le Maire : « Si on met la salle Guest dans le PLU pour y réaliser des logements, on risque de ne plus avoir de salles de sports pour accueillir les licenciés. C'est pour cela qu'on l'a retiré du PLU. A ce jour, il n'y a pas de projet. J'ai reçu un promoteur « Nexity » qui souhaite travailler sur le projet de la salle Guest. »

F. Deconinck : « Avec l'ancien maire, Monsieur Dubuisson, on avait imaginé réhabiliter cette salle pour agrandir le dojo, y mettre la danse et l'école de musique.

A l'arrière du bâtiment, nous ne pouvons pas construire un mur de plus de 3 mètres de haut par rapport à la voie ferrée. De ce fait, il nous semble compliqué de modifier et d'agrandir cette salle de sports. On a aussi une autre problématique qui est le parking. A l'époque, on avait eu vent que les propriétaires du garage des « 3 bouviers » étaient vendeurs. Nous aurions pu être intéressés pour y créer un parking mais depuis le décès de la propriétaire, la vente est en standby. »

Mr le Maire : Soyez rassurés, j'ai juste rencontré le promoteur. Il n'y a rien de fait et je ne ferai rien seul dans mon bureau.

F. Deconinck : « Le jour où on arrivera à cette échéance, on procèdera de la même façon que pour la réhabilitation du pôle culturel, c'est-à-dire que l'on se rapprochera des associations afin de connaître leurs besoins et attentes.

T. Lhermiteau : « J'avais déjà travaillé sur la parcelle où est l'actuel boulodrome de l'OSMS pétanque. J'avais demandé à l'époque au chef de chantier de chez Scarna de m'accompagner pour estimer ce que l'on pouvait y faire et le but était de regrouper à cet endroit la musculation, le judo et le karaté. Je voulais juste une estimation budgétaire. Il m'avait proposé un agrandissement pour un million d'euros. »

F. Deconinck : « Les raisons pour lesquelles on projette d'y intégrer la danse, c'est parce qu'au fil des années, on constate que la garderie Godin est trop petite. On aimerait récupérer cette salle. La garderie actuelle deviendrait la salle des maîtres. Le mur séparant la salle de danse de la salle des maîtres serait cassé pour y faire une garderie plus grande. »

D. Vasseur : « Quand vont commencer les travaux de l'école Vanovershelde ? »

Mr le Maire : A ce jour, on cherche une AMO. Nous avons reçu cette semaine Cerema. Le problème ce n'est pas que le bâtiment mais le déménagement. Dès que l'on aura trouvé notre AMO, on cherchera un architecte et à partir de ce moment-là, on vous donnera toutes les informations. Pour l'instant, il n'y a rien de concret. »

T. Lhermiteau : « Ce n'est pas une AMO que l'on cherche mais une aide à la décision qui nous aidera à la rédaction du cahier des charges pour le recrutement de l'architecte. Le problème avec Cerema c'est qu'ils ne font que la partie batimentaire et ils ne nous aident pas à réfléchir sur toutes nos questions. Il vaut mieux prendre le temps sur le sujet pour tout bien phaser car une école ce n'est pas rien. »

W. Groux : « J'ai des parents qui m'interpellent par rapport à la nouvelle école. Qu'est-ce qu'on leur dit du calendrier ? »

T. Lhermiteau : « Tu peux leur répondre qu'il ne se passera rien d'ici 2 ans. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

Le Président de séance,

La secrétaire de séance,

Christian Lewille

Frédéric Tarragon